

Procédure adressée aux Directeurs d'école ou Chefs d'établissement confrontés à l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) dans un secteur dépourvu de Médecin de l'Education nationale (réseau d'urgence)

Contactez le Médecin Conseiller Technique du Directeur Académique qui vous expliquera la marche à suivre :

Tél: 03/20/62/32/89

Mel: ce.i59servmed@ac-lille.fr

Pour une première demande :

- Les deux parents ou les responsables légaux de l'enfant ou l'adolescent concerné remplissent le document n°1 (demande de mise en place de projet d'accueil individualisé)

Le P.A.I. a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant ou adolescent mais ne saurait *se substituer à la responsabilité des familles*

(Documents de P.A.I. spécifiques -réseau d'urgence- à demander au service médical en faveur des élèves).

- Les parents font compléter par le médecin traitant ou autre spécialiste qui suit leur enfant, le document n°3 (protocole d'urgence et aménagements complémentaires) qui sera toujours accompagné de l'ordonnance de prescription si des médicaments doivent être administrés pendant le temps scolaire

- Les documents n° 1 et n° 3 sont envoyés sous pli cacheté au Médecin Conseiller Technique du service médical en faveur des élèves, si les parents souhaitent joindre des documents médicaux concernant leur enfant, il faut leur rappeler qu'ils doivent placer toutes les informations qui relèvent du secret médical sous pli cacheté adressé au Médecin Conseiller Technique.

Les parents autorisent également par écrit le Médecin Conseiller Technique à contacter le médecin signataire du protocole d'urgence pour un éventuel complément d'information

- Après réception des éléments médicaux

Le Médecin Conseiller Technique évalue la situation. Il établit des recommandations qui sont ensuite transmises au Directeur d'école ou au Chef d'établissement pour l'élaboration du PAI (document n°2)

Pour les situations complexes, le Médecin Conseiller Technique pourra dépêcher un mEN d'un autre secteur

- Il incombe au directeur ou au chef d'établissement de convoquer ou d'inviter les différents partenaires impliqués dans le P.A.I (parents ou responsables légaux, partenaires internes: équipe pédagogique, infirmier(e) de l'Education Nationale et partenaires externes éventuels...) pour la mise en place de celui-ci

- Le document n°2 écrit est signé par les différents partenaires impliqués localement dans le P.A.I

Aucun diagnostic médical ne peut apparaître sur les documents

En cas de difficultés, le Directeur ou Chef d'établissement peut de nouveau interpeler le Médecin Conseiller Technique.

Les documents n° 1, n° 3 sont des documents toujours joints au PAI (document n° 2)

Le P.A.I. est mis en œuvre sous la responsabilité du directeur de l'école ou du chef d'établissement. Il doit être actualisé chaque année et peut être revu en cours d'année scolaire si une modification de la prise en charge s'avère nécessaire (médicale, administrative...)

Pour une simple prise médicamenteuse au long cours :

- Le document n° 6 PAI réseau d'urgence (simple prise médicamenteuse) est utilisé

Les deux parents ou les responsables légaux de l'enfant ou l'adolescent concerné remplissent le document n° 1 (demande de mise en place de projet d'accueil individualisé)

Il s'agit d'un enfant ou d'un adolescent qui n'a pas de besoins spécifiques (aménagement des locaux, régime alimentaire....) et pour lequel un protocole d'urgence n'est pas nécessaire.

Les signes d'appel et les modalités de prise de médicament doivent être explicites et renseignés par le médecin traitant ou autre médecin spécialiste qui suit l'enfant.

L'ordonnance de prescription est jointe.

Les deux parents ou les responsables légaux autorisent par écrit l'école à appliquer les consignes du médecin prescripteur.

Pour une reconduction

(L'année scolaire suivante en l'absence de Médecin de l'Education Nationale sur le secteur)

Le document n° 7 PAI réseau d'urgence (reconduction simple) est utilisé

Si les problèmes de santé de l'enfant ou de l'adolescent restent inchangés et nécessitent la même conduite à tenir et le même traitement, le PAI peut alors être reconduit sans modification **mais validé** dans ce cas par le médecin traitant ou autre médecin spécialiste.

Les deux parents ou les responsables légaux de l'enfant ou l'adolescent concerné remplissent le document n° 1 (renouvellement de la mise en place de projet d'accueil individualisé)

Le renouvellement de l'ordonnance de prescription doit être demandé.

Le formulaire est signé par les deux parents ou les responsables légaux et les différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant ou l'adolescent concerné.

Autres Documents

Document n° 4 : Lettre explicative aux familles

Document n° 5 : Courrier de suivi pour le médecin traitant ou autre spécialiste